



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-207

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-044 - Décision tarifaire n° 664 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE (3 pages)	Page 4
13-2017-06-23-021 - Décision tarifaire n°286 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE ROY D'ESPAGNE - MARSEILLE (2 pages)	Page 8
13-2017-06-23-022 - Décision tarifaire n°287 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE LES OLIVIERS - MARSEILLE (2 pages)	Page 11
13-2017-06-15-028 - Décision tarifaire n°591 portant fixation du forfait global de soins 2017 de l'EHPAD LES ANEMONES - MARSEILLE (3 pages)	Page 14
13-2017-06-20-033 - Décision tarifaire n°638 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - SAINT MARTIN DE CRAU (3 pages)	Page 18
13-2017-06-20-034 - Décision tarifaire n°640 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LES ALPILLES - VITROLLES (3 pages)	Page 22
13-2017-06-20-035 - Décision tarifaire n°641 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS - LE PUY SAINTE REPARADE (3 pages)	Page 26
13-2017-06-20-037 - Décision tarifaire n°645 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN MISTRAL - MARSEILLE (3 pages)	Page 30
13-2017-06-20-038 - Décision tarifaire n°647 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES - SIMIANE-COLLONGUE (3 pages)	Page 34
13-2017-06-20-040 - Décision tarifaire n°655 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS - CHARLEVAL (3 pages)	Page 38
13-2017-06-20-041 - Décision tarifaire n°656 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD MAISON DE LA PINEDE - AIX EN PROVENCE (3 pages)	Page 42
13-2017-06-20-042 - Décision tarifaire n°657 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LES OPALINES LES PENNES MIRABEAU (3 pages)	Page 46
13-2017-06-20-043 - Décision tarifaire n°663 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - MAILLANE (3 pages)	Page 50
13-2017-06-20-045 - Décision tarifaire n°666 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - GRANS (3 pages)	Page 54
13-2017-06-19-019 - Décision tarifaire n°672 portant fixation du forfait global de soins 2017 de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE - AUBAGNE (3 pages)	Page 58
13-2017-06-23-020 - Décision tarifaire n°227 portant fixation du forfait de soins 2017 de la Résidence LOU PARADOU - AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 62
13-2017-06-23-023 - Décision tarifaire n°401 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE L'ENSOULEIADO - SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 65
13-2017-06-23-024 - Décision tarifaire n°407 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE MAS DE SARRET - SAINT REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 68

13-2017-06-23-025 - Décision tarifaire n°477 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 71
13-2017-06-23-026 - Décision tarifaire n°478 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE ALPHONSE DAUDET - FONTVIEILLE (2 pages)	Page 74
13-2017-06-23-027 - Décision tarifaire n°490 portant fixation du forfait de soins 2017 de la RESIDENCE LES PINS - MARSEILLE (2 pages)	Page 77
13-2017-06-20-036 - Décision tarifaire n°644 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LES PARENTS - MARSEILLE (3 pages)	Page 80
13-2017-06-20-039 - Décision tarifaire n°651 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO - EYGALIERES (3 pages)	Page 84
13-2017-06-20-046 - Décision tarifaire n°667 portant fixation du forfait de soins 2017 de l'EHPAD LA LOINFONTAINE - MALLEMORT (3 pages)	Page 88
13-2017-06-19-020 - Décision tarifaire n°673 portant fixation du forfait global de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - ST CHAMAS (3 pages)	Page 92

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-044

Décision tarifaire n° 664 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE

DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ROGNAC RESIDENCE - 130034655

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGNAC RESIDENCE (130034655) sise 18, BD GERARD PHILIPPE, 13340 ROGNAC et gérée par l'entité dénommée SAS LES GRANDS PINS (920030798) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 834 590.82€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 549.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 590.82	34.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 883 116.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 116.32	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 593.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES GRANDS PINS (920030798) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-021

Décision tarifaire n°286 portant fixation du forfait de
soins 2017 de la RESIDENCE ROY D'ESPAGNE -
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE ROY D'ESPAGNE - 130783756

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ROY D'ESPAGNE (130783756) sise 1, ALLEE ALBENIZ - 13008 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 117 076.47 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 756.37 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 117 076.47 € (douzième applicable s'élevant à 9 756.37 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-022

Décision tarifaire n°287 portant fixation du forfait de
soins 2017 de la RESIDENCE LES OLIVIERS -
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) sis 24, IMPASSE DES JONCS - 13008 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 64 434.97 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 369.58 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018: 64 434.97 € (douzième applicable s'élevant à 5 369.58 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-15-028

Décision tarifaire n°591 portant fixation du forfait global
de soins 2017 de l'EHPAD LES ANEMONES -
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ANEMONES - 130800816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU Vu la décision de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANEMONES (130800816) sise 67, CHEMIN DES ANEMONES, 13012 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée SAS LES ANEMONES (130005846) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 994 617.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 218.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 994 617.12	28.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 994 617.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 994 617.12	28.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 218.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ANEMONES (130005846) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE LE 15 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-033

Décision tarifaire n°638 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE -
SAINT MARTIN DE CRAU

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sise 10, RUE ALPHONSE DAUDET, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU et gérée par l'entité dénommée DLS GESTION

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 056 520.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 043.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 520.19	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 520.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 520.19	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 043.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DLS GESTION (130018039) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-034

Décision tarifaire n°640 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LES ALPILLES -
VITROLLES

DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES ALPILLES - 130809858

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES ALPILLES (130809858) sise, ZAC CTRE URBAIN LES PINS, 13127 VITROLLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 495 445.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 620.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 528.68	28.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	287 917.20	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 479 527.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 609.90	28.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	287 917.20	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 293.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-035

Décision tarifaire n°641 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS - LE
PUY SAINTE REPARADE

DECISION TARIFAIRE N°641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801) sise 260, CHEMIN DE LA STATION, 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 355 383.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 948.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 065.95	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 318.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 355 383.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 065.95	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 318.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 948.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-037

Décision tarifaire n°645 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN MISTRAL -
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°645 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD Korian Mistral - 130780125

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD Korian Mistral (130780125) sise 83, TRAVERSE CHARLES SUSINI, 13013 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE FREDERIC MISTRAL (250018397) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 079 640.14€ au titre de l'année 2017, dont -30 455.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 970.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 640.14	30.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 997 187.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 187.16	27.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 098.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FREDERIC MISTRAL (250018397) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-038

Décision tarifaire n°647 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES -
SIMIANE-COLLONGUE

DECISION TARIFAIRE N°647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES - 130800048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES (130800048) sise 9, CHEMIN DE LA BARRICADE, 13109 SIMIANE-COLLONGUE et gérée par l'entité dénommée KORIAN VAL DES SOURCES (250018439) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 135 408.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 617.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 408.20	36.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 082 744.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 744.50	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 228.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VAL DES SOURCES (250018439) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-040

Décision tarifaire n°655 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS -
CHARLEVAL

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 130811722

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (130811722) sise 21, BD DE LA RESISTANCE, 13350 CHARLEVAL et gérée par l'entité dénommée SARL LES PINS (130811714) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 652 393.19€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 366.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 393.19	30.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 646 875.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 875.85	30.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 906.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PINS (130811714) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-041

Décision tarifaire n°656 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD MAISON DE LA PINEDE - AIX
EN PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DE LA PINEDE - 130780869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE LA PINEDE (130780869) sise, AV DU CAMP DE MENTHE, 13090 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. LES AMIS DU TUBET (130000375) à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 408 355.90€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 029.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	408 355.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 400 701.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	400 701.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 391.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. LES AMIS DU TUBET (130000375) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-042

Décision tarifaire n°657 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD LES OPALINES LES PENNES
MIRABEAU

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES LES PENNES MIRABEAU - 130807431

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES LES PENNES MIRABEAU (130807431) sise 3229, AV PAUL BRUTUS RES LES 3 EPIS, 13170 LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 868 683.60€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 390.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 683.60	33.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 922 999.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 999.95	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 916.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-043

Décision tarifaire n°663 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN -
MAILLANE

DECISION TARIFAIRE N°663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121) sise , ALL ROBERT ANCEL, 13910 MAILLANE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 983 013.06€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 917.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 033.81	36.95
UHR	0.00	0.00
PASA	66 979.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 982 483.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 504.40	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	66 979.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 873.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-045

Décision tarifaire n°666 portant fixation du forfait de
soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE
- GRANS

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048) sise 18, RUE DE L'EGALITE, 13450 GRANS et gérée par l'entité dénommée SARL MAISSENA (130000904) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 339.35€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 528.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	595 874.84	22.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 830.88	0.00
Accueil de jour	157 633.63	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 986 936.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 472.30	30.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 830.88	0.00
Accueil de jour	157 633.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 244.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISSENA (130000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-19-019

Décision tarifaire n°672 portant fixation du forfait global
de soins 2017 de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE -
AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD. CASTEL ROSERAIE - 130781487

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD. CASTEL ROSERAIE (130781487) sise 653, RTE DE LA LOUVE, 13400 AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SA CASTEL ROSERAIE (130000607) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 116 050.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 004.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 050.41	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 116 050.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 050.41	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 004.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CASTEL ROSERAIE (130000607) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, LE 19 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-020

Décision tarifaire n°227 portant fixation du forfait de soins
2017 de la Résidence LOU PARADOU - AIX EN
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°227 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LOU PARADOU - 130781156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOU PARADOU (130781156) sis 26, AV DE L'EUROPE - 13100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 122 110.03 €, dont 0.00 € à titre non reconductible
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 175.84 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018 : 122 110.03 € (douzième applicable s'élevant à 10 175.84 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-023

Décision tarifaire n°401 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE L'ENSOULEIADO - SALON DE
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787252

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787252) sise , CHEMIN DE MIREILLE - 13300 SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON- DE-PROVENCE (130804529) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 125 312.39 €, dont 0.00 € à titre non reconductible
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 442.70 €.
- Soit un prix de journée de 6.99 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018 : 125 312.39 € (douzième applicable s'élevant à 10 442.70 €)
 - prix de journée de reconduction de 6.99 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-024

Décision tarifaire n°407 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE MAS DE SARRET - SAINT
REMY DE PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE MAS DE SARRET - 130790033

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033) sis 0, RTE DE NOVES, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 103 940.07 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 661.67 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 103 940.07 € (douzième applicable s'élevant à 8 661.67 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-025

Décision tarifaire n°477 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - AIX EN
PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N°477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - 130790074

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074) sise, Rue RAOUL FOLLEREAU, 13090 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 119 166.15 €, dont 0.00 € à titre non reconductible
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 930.51 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018: 119 166.15 € (douzième applicable s'élevant à 9 930.51 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-026

Décision tarifaire n°478 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE ALPHONSE DAUDET -
FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET - 130790108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108) sise, AV DES MOULINS, 13990 FONTVIEILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 137 490.31 €, dont 0.00 € à titre non reconductible
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 457.53 €.
- Soit un prix de journée de 10.75 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 137 490.31 € (douzième applicable s'élevant à 11 457.53 €)
 - prix de journée de reconduction de 10.75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-23-027

Décision tarifaire n°490 portant fixation du forfait de soins
2017 de la RESIDENCE LES PINS - MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES PINS - 130801285

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation à compter du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES PINS (130801285) sis 19, CHE COLLINE SAINT-JOSEPH, 13009 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BDR (130804057) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 120 722.41 €, dont 0.00 € à titre non reconductible
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 060.20 €.
- Soit un prix de journée de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 120 722.41 € (douzième applicable s'élevant à 10 060.20 €)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE DES BDR (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 23 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-036

Décision tarifaire n°644 portant fixation du forfait de soins
2017 de l'EHPAD KORIAN LES PARENTS -
MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES PARENTS - 130010218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES PARENTS (130010218) sise, ZAC DU ROUET RUE VENDEL, 13008 MARSEILLE et gérée par l'entité dénommée VEPEZA (250018710) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 179 058.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 254.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 058.81	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 179 058.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 058.81	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 254.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VEPEZA (250018710) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-039

Décision tarifaire n°651 portant fixation du forfait de soins
2017 de l'EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO -
EYGALIERES

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO - 130043425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO (130043425) sise, AV DE LA LÈQUE, 13810, EYGALIERES et gérée par l'entité dénommée QUIEDOM 13 (130045602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 625 740.87€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 145.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	569 933.75	31.87
UHR	0.00	0.00
PASA	55 807.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 625 339.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	569 532.54	31.85
UHR	0.00	0.00
PASA	55 807.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 111.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 13 (130045602) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

▲

Agence régionale de santé

13-2017-06-20-046

Décision tarifaire n°667 portant fixation du forfait de soins
2017 de l'EHPAD LA LOINFONTAINE - MALLEMORT

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA LOINFONTAINE - 130801848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU La décision de renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LOINFONTAINE (130801848) sise, AV FONTAINE QUARTIER ENTREFOUX, 13370 MALLEMORT et gérée par l'entité dénommée SARL LA LOINFONTAINE (130006240) à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 623 333.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 944.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 333.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 613 835.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 835.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 152.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA LOINFONTAINE (130006240) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER

Agence régionale de santé

13-2017-06-19-020

Décision tarifaire n°673 portant fixation du forfait global
de soins 2017 de l'EHPAD RESIDENCE LA
PASTOURELLO - ST CHAMAS

DECISION TARIFAIRE N°673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527) sise, Allée des cigognes, 13250 SAINT-CHAMAS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 160 436.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 703.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 006.53	31.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	86 541.64	0.00
Accueil de jour	66 779.94	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 160 436.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 006.53	31.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	86 541.64	0.00
Accueil de jour	66 779.94	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 703.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 06 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable du service personnes âgées
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Anne-Laure VAUTIER